



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/855
24 juillet 2008

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

723ème séance plénière

PC Journal No 723, point 2 de l'ordre du jour

DÉCISION No 855
ORDRE DU JOUR, CALENDRIER ET MODALITÉS
D'ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE DE SUIVI DE L'OSCE
DE 2008 SUR LES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ DANS LA LUTTE
CONTRE LE TERRORISME : PARTENARIAT ENTRE LES
POUVOIRS PUBLICS, LA SOCIÉTÉ CIVILE ET LE MONDE DES
AFFAIRES DANS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Le Conseil permanent,

Rappelant la Décision No 5/07 du Conseil ministériel sur les partenariats public-privé dans la lutte contre le terrorisme,

Tenant compte de sa Décision No 848 sur les dates de la Conférence de suivi de l'OSCE de 2008 sur les partenariats public-privé dans la lutte contre le terrorisme,

1. Approuve l'ordre du jour, le calendrier et les modalités d'organisation de la Conférence susmentionnée, tels qu'ils figurent dans l'annexe à la présente décision ;
2. Charge le Secrétaire général, en coordination avec la Présidence de l'OSCE et les institutions de l'Organisation, d'élaborer un ordre du jour, un calendrier et des modalités d'organisation détaillés et annotés pour la Conférence de suivi de l'OSCE de 2008 sur les partenariats public-privé dans la lutte contre le terrorisme.

CONFÉRENCE DE SUIVI DE L'OSCE DE 2008 SUR LES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ DANS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME : PARTENARIAT ENTRE LES POUVOIRS PUBLICS, LA SOCIÉTÉ CIVILE ET LE MONDE DES AFFAIRES DANS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Vienne, 15 et 16 septembre 2008

I. Ordre du jour et calendrier

Lundi 15 septembre 2008

- | | |
|---------------------|---|
| 10 h 30 – 13 heures | Séance d'ouverture : allocutions de bienvenue et déclarations générales des délégations |
| 14 h 30 – 17 h 30 | Séance de travail 1 : partenariats public-privé avec la société civile et les médias dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent |

Mardi 16 septembre 2008

- | | |
|-----------------------|--|
| 9 h 30 – 12 h 30 | Séance de travail 2 : partenariats public-privé dans la protection des infrastructures critiques et des grandes manifestations contre des attaques terroristes |
| 14 heures – 16 heures | Séance de travail 3 : partenariats public-privé dans la lutte contre le financement du terrorisme |
| 16 h 30 – 17 h 30 | Séance de clôture : aperçu des recommandations et des suggestions issues de la Conférence et remarques finales |

II. Modalités d'organisation

Un représentant du Président en exercice présidera les séances d'ouverture et de clôture.

Un modérateur sera désigné pour chacune des séances de travail.

Les Règles de procédure de l'OSCE s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à la Conférence. Il sera également tenu compte des lignes directrices pour l'organisation des réunions de l'OSCE (PC.DEC/762).

Une interprétation simultanée sera assurée à partir des six langues de l'OSCE et dans ces langues pendant les séances d'ouverture, de travail et de clôture.

Le Secrétaire général distribuera un rapport d'ensemble sur la Conférence.

La presse sera informée par la Section de la presse et de l'information. Les séances d'ouverture et de clôture de la Conférence seront ouvertes aux médias.

III. Participation

Les États participants sont encouragés à se faire représenter par de hautes personnalités et par les experts chargés de la coordination des activités de lutte contre le terrorisme. La Conférence ayant pour objectif d'instaurer des partenariats entre les pouvoirs publics, la société civile et le monde des affaires, les délégations nationales pourront comprendre des représentants des gouvernements, d'ONG, d'universités/de groupes de réflexion, du monde juridique et de la société civile ; de grands organismes des médias ; de sociétés de radio et de télévision ; de sociétés internet ; et du monde des affaires, en particulier de grandes sociétés des secteurs des transports, de la finance/banque et de l'énergie.

Les institutions de l'OSCE participeront à la Conférence, tout comme le Secrétaire général et le Secrétariat. L'Assemblée parlementaire et les partenaires pour la coopération seront invités à y prendre part.

L'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales menant des activités de lutte contre le terrorisme seront également invitées.

Directives à l'intention des orateurs

Afin de faciliter les débats dans les limites du temps imparti, les exposés principaux seront limités à 15 à 20 minutes et les interventions/questions de l'assistance à 5 minutes.

Dans leurs contributions, les orateurs principaux devraient définir le cadre des discussions dans les séances et stimuler le débat entre les délégations en soulevant des questions appropriées et en suggérant des recommandations potentielles et se concentrer sur les points principaux de leurs contributions dans leur exposé. Les orateurs principaux devraient être présents pendant toute la séance au cours de laquelle ils prennent la parole et être prêts à participer au débat qui fera suite à leur exposé.

Afin de favoriser un débat interactif, les déclarations et les interventions officielles lors des séances de travail devraient être aussi concises que possible et ne pas dépasser 5 minutes. La distribution des déclarations et des interventions avant les séances permettra une participation plus active au débat.

Directives à l'intention des modérateurs

Le modérateur préside la séance et devrait faciliter et centrer le dialogue entre les délégations. Il devrait stimuler le débat en introduisant les points relatifs aux thèmes abordés pendant la séance de travail, selon qu'il conviendra, afin d'élargir ou de centrer le débat.

Il ne donnera pas d'avis personnel.

Directives concernant les délais de présentation et de distribution des contributions écrites et des informations factuelles

Les orateurs principaux devraient présenter leurs contributions écrites d'ici au 1er septembre 2008. Les organisations internationales sont invitées à présenter par écrit, au sujet de leurs organisations, les informations factuelles qui pourraient être utiles aux participants. Ces informations ne devraient pas être portées à l'attention des participants durant la Conférence.

D'ici au 8 septembre 2008, les participants à la Conférence, en réponse à la circulaire d'information sur les aspects organisationnels de la Conférence qui leur sera adressée par l'Unité d'action contre le terrorisme, devraient informer celle-ci, exclusivement par l'intermédiaire de leur mission permanente auprès de l'OSCE à Vienne, de la composition de leur délégation.

Les États participants et les autres participants à la Conférence sont invités à présenter d'ici au 10 septembre 2008 leurs contributions écrites éventuelles.

Les contributions écrites et les informations factuelles devraient être présentées à l'Unité d'action contre le terrorisme, qui en assurera la distribution.

PC.DEC/855
24 juillet 2008
Pièce complémentaire 1

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la France au nom de l'Union européenne :

« L'Union européenne souhaiterait faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE.

L'Union européenne s'est associée au consensus sur cette décision sur la base de son interprétation des dispositions relatives à l'inscription et à la participation, à savoir que, conformément aux principes d'Helsinki et à la pratique établie, il n'est pas interdit aux ONG de s'inscrire directement auprès de l'OSCE et de participer en leur nom propre à cette conférence.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et incluse en tant qu'annexe au journal du jour.

La Turquie, la Croatie* et l'ancienne République yougoslave de Macédoine*, pays candidats, l'Albanie, la Bosnie et Herzégovine, le Monténégro et la Serbie, pays du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels, ainsi que l'Ukraine et la Géorgie se rallient à cette déclaration. »

* La Croatie et l'ancienne République yougoslave de Macédoine continuent à participer au processus de stabilisation et d'association.

PC.DEC/855
24 juillet 2008
Pièce complémentaire 2

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« Les États-Unis s'associent à la grande majorité des États participants de l'OSCE pour faire état de leur préoccupation devant les tentatives d'autres États de compromettre la capacité des organisations non gouvernementales de participer pleinement aux réunions de l'OSCE. Nous pensons en outre que la Conférence de suivi de l'OSCE de 2008 sur les partenariats public-privé dans la lutte contre le terrorisme est unique en ce sens que son objectif est d'encourager les partenariats entre États et ONG et qu'elle ne devrait en aucune manière être considérée comme établissant un précédent pour la participation des ONG à d'autres réunions de l'OSCE. »

PC.DEC/855
24 juillet 2008
Pièce complémentaire 3

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation du Canada :

« Au nom des délégations de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège, de la Suisse et du Canada, je souhaiterais faire, au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE, la déclaration interprétative suivante concernant la décision relative à l'ordre du jour, au calendrier et aux modalités d'organisation de la Conférence de l'OSCE sur les partenariats public-privé dans la lutte contre le terrorisme. Notre interprétation du premier paragraphe de la section III (Participation) est que, conformément aux principes d'Helsinki et à la pratique établie, il n'est pas interdit aux ONG de participer en leur nom propre à cette conférence. Nous demandons que cette déclaration au nom du Canada, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Suisse soit jointe à la décision adoptée et incluse en tant qu'annexe au journal du jour. »